

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE DRUMMOND
MUNICIPALITÉ DE SAINT-EDMOND-DE-GRANTHAM**

Règlement numéro 366-2021

Relatif à l'entretien des installations septiques (systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet) sur le territoire de la municipalité de Saint-Edmond-de-Grantham.

Considérant les pouvoirs attribués à la Municipalité en matière d'environnement, de salubrité et de nuisances par la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1);

Considérant que la Municipalité est responsable de l'application du règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.22; ci-après le « Règlement »);

Considérant que la Municipalité doit également prendre les moyens qui s'imposent pour faire cesser les nuisances et les causes d'insalubrité conformément à l'article 3 du Règlement et à la Loi sur les compétences municipales;

Considérant que le traitement des effluents des résidences isolées et autres bâtiments revêt une grande importance en matière de santé publique et de qualité de l'environnement;

Considérant qu'en matière de nuisances et de causes d'insalubrité, le droit acquis n'existe pas;

Considérant que, pareillement, il n'existe pas de droit acquis à la pollution de l'environnement;

Considérant que la Municipalité désire s'assurer de l'entretien adéquat des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet;

Considérant l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales qui prévoit que « toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, installer, entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, chapitre Q-2, r.22) ou le rendre conforme à ce règlement. Elle peut aussi procéder à la vidange des fosses septiques de tout autre immeuble. »;

Considérant l'article 95 de la Loi sur les compétences municipales qui prévoit que « toute municipalité locale peut installer sur un immeuble tout équipement ou appareil ou y faire tous travaux nécessaires à l'exercice de ses compétences », et, qu'à ces fins, « les employés de la municipalité ou les personnes qu'elle autorise peuvent entrer dans ou circuler sur tout immeuble à toute heure raisonnable. »;

Considérant que l'article 87.14.1 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c. Q-2 r.22) prévoit que l'installation d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet est interdite sauf si l'entretien dudit système est effectué par la Municipalité et à cet effet, la municipalité de Saint-Edmond-de-Grantham accepte de prendre en charge la supervision de l'entretien des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet qui seront dorénavant installés sur le territoire de la municipalité de Saint-Edmond-de-Grantham et ce, conformément avec le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux

usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.22), et plus particulièrement à faire effectuer les travaux selon le guide d'entretien du fabricant;

Considérant qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance ordinaire tenue le 16 novembre 2021;

Considérant qu'un projet de règlement a été déposé lors d'une séance ordinaire du conseil tenue le 16 novembre 2021;

En conséquence, sur proposition de Steve Courchesne, il est résolu, à l'unanimité,

Que le règlement numéro 366-2021 soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - INCLUSION DU PRÉAMBULE

Le préambule fait partie du présent règlement.

ARTICLE 2 - OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de régir l'installation, l'utilisation et l'entretien des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

ARTICLE 3 - CHAMPS D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tout immeuble situé sur le territoire de la municipalité de Saint-Edmond-de-Grantham qui utilise un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

ARTICLE 4 - VALIDITÉ

Le conseil municipal déclare, par la présente, qu'il adopte le présent règlement dans son ensemble et également article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe de façon à ce que si une partie, un article, un alinéa ou un paragraphe du présent règlement était ou venait à être déclaré nul et sans effet par un tribunal, une telle décision n'aurait aucun effet sur les autres dispositions du présent règlement.

ARTICLE 5 - CONCURRENCE AVEC D'AUTRES RÈGLEMENTS OU AVEC DES LOIS

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas à l'obligation de se conformer à toute autre loi ou tout autre règlement applicable en l'espèce. La disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique.

ARTICLE 6 - DÉFINITIONS ET TERMINOLOGIE

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'exige ou n'indique une interprétation différente, on comprend par :

Eaux usées : Les eaux provenant d'un cabinet d'aisances combinées aux eaux de cuisine, de salle de bain, de buanderie et celles d'appareils autres qu'un cabinet d'aisances.

Entretien : Tout travail ou action de routine nécessaire pour maintenir le système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, en état d'utilisation permanente ou

immédiate, conformément au guide d'entretien du fabricant et aux performances attendues du système.

Fonctionnaire désigné : la personne identifiée au règlement intitulé « Règlement sur les permis et certificats », responsable de l'émission des permis ou toute autre personne désignée par résolution du conseil municipal de la Municipalité.

Installation septique Tout système de traitement des eaux usées.

Municipalité : Municipalité de Saint-Edmond-de-Grantham.

Occupant : Toute personne physique, notamment le propriétaire, le locataire, l'usufruitier, le possesseur, occupant de façon permanente ou saisonnière un bâtiment assujéti au présent règlement.

Personne Une personne physique ou morale.

Personne désignée Le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié mandaté par la Municipalité pour effectuer l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

Propriétaire Toute personne physique ou morale identifiée comme propriétaire d'un immeuble au rôle d'évaluation en vigueur sur le territoire de la Municipalité et sur lequel se trouve un immeuble assujéti au présent règlement.

Résidence isolée Une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant six (6) chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé, en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement, est assimilée à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres.

Système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet

Un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet visé à la section 15.3 du règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées et ses amendements.

CHAPITRE II **INSTALLATION ET UTILISATION D'UN SYSTÈME DE TRAITEMENT TERTIAIRE DE DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET**

ARTICLE 7 - PERMIS OBLIGATOIRE

Toute personne qui désire installer, remplacer, modifier ou utiliser un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit obtenir préalablement un permis de la Municipalité conformément à l'article 4 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r.22).

ARTICLE 8 - INSTALLATION ET UTILISATION

Un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être installé par un entrepreneur autorisé et utilisé conformément aux guides du fabricant.

L'installateur d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet ou son mandataire doit, dans les quinze (15) jours de

l'installation d'un tel système sur le territoire de la Municipalité, transmettre au fonctionnaire désigné tous les renseignements concernant la localisation et la description du système ainsi que les actions à poser et leur fréquence pour l'entretien d'un tel système sur le formulaire prescrit.

De plus, dès qu'un système est installé, et ce conformément aux guides du fabricant, il est interdit de ne pas brancher, de débrancher ou de ne pas remplacer la lampe dudit système de désinfection par rayonnement ultraviolet.

ARTICLE 9 - ENGAGEMENT CONTRACTUEL OBLIGATOIRE

Le propriétaire d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être lié en tout temps par contrat avec le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié avec stipulation qu'un entretien minimal du système sera effectué. L'entretien du système, tel que ci-après défini à l'article suivant, doit être effectué selon les recommandations du guide du fabricant soumis au Bureau de normalisation du Québec, lors de la certification du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, et de toutes modifications subséquentes approuvées par ledit Bureau.

Une copie de ce contrat doit être déposée aux bureaux de la Municipalité ou lui être transmise par tout moyen après chaque renouvellement de celui-ci.

ARTICLE 10- FRÉQUENCE ET NATURE DES ENTRETIENS

Tout système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être entretenu obligatoirement aux frais du propriétaire, de façon minimale, selon les fréquences suivantes :

- a) une (1) fois par année, alors que les opérations suivantes doivent être effectuées :
 - inspection et nettoyage, au besoin, du pré filtre;
 - nettoyage du filtre de la pompe à air;
 - vérification du bon fonctionnement de la pompe de recirculation et de l'alarme sonore;

- b) deux (2) fois par année, alors que les opérations suivantes doivent être effectuées :
 - nettoyage ou remplacement, au besoin, de la lampe à rayons ultraviolets;
 - prise d'un échantillon de l'effluent du système afin d'établir la concentration en coliformes fécaux; cet échantillon doit être prélevé conformément à l'article 87.13 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.22) et faire l'objet d'un rapport d'analyse.

En plus des entretiens obligatoires ci-haut mentionnés, tout système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être entretenu, au besoin, en fonction de l'intensité de son utilisation.

Toute pièce d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet dont la durée de vie est atteinte doit être remplacée.

De plus, conformément à l'article 3.2 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.22), le propriétaire ou l'utilisateur d'un système de traitement d'eaux usées est tenu de veiller à son entretien.

ARTICLE 11 - RAPPORT D'ANALYSE DES ÉCHANTILLONS D'EFFLUENT

Tout rapport d'analyse d'un échantillon de l'effluent d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, prélevé conformément au

paragraphe B du premier alinéa de l'article 10 du présent règlement, doit être conservé pour une période minimale de cinq (5) ans.

Une copie d'un tel rapport doit être déposée aux bureaux de la Municipalité dans les trente (30) jours suivant la rédaction du rapport.

ARTICLE 12 - PREUVE D'ENTRETIEN PÉRIODIQUE

Le propriétaire d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit transmettre à la Municipalité, par tout moyen, une copie du certificat d'entretien que doit lui remettre la personne désignée à la suite de l'entretien dans les trente (30) jours suivant l'émission du certificat d'entretien.

Advenant l'impossibilité de réaliser l'entretien périodique, la personne désignée doit en aviser la Municipalité dans les plus brefs délais.

CHAPITRE III PROCÉDURE EN CAS DE DÉFAUT D'ENTRETIEN D'UN SYSTÈME DE TRAITEMENT TERTIAIRE DE DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET

ARTICLE 13 - ENTRETIEN SUPPLÉTIF CONFIE AU FABRICANT

Lorsque la Municipalité constate qu'il y a eu défaut d'entretien périodique, elle mandate la personne désignée pour effectuer un tel entretien supplétif.

À cet effet, un avis d'au moins 48 heures est transmis au propriétaire ou à l'occupant concerné.

ARTICLE 14 -PROCÉDURE D'ENTRETIEN

Le propriétaire doit, pendant la période fixée sur l'avis qui lui a été transmis, prendre les mesures nécessaires afin de permettre à la personne désignée d'entretenir son système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

À cette fin, il doit notamment identifier, de manière visible, l'emplacement des ouvertures de son installation septique et dégager celles-ci de toute obstruction.

ARTICLE 15 - OBLIGATIONS INCOMBANT À L'OCCUPANT

Le cas échéant, le propriétaire avise l'occupant du bâtiment afin que ce dernier permette l'entretien du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

L'occupant est alors tenu des mêmes obligations que le propriétaire.

ARTICLE 16 - IMPOSSIBILITÉ DE PROCÉDER À L'ENTRETIEN

Si l'entretien du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet n'a pas pu être effectué pendant la période fixée selon l'avis transmis au propriétaire conformément à l'article 13, parce que le propriétaire ou l'occupant ne s'est pas conformé à la procédure établie aux articles 14 et 15, un deuxième avis lui est transmis fixant une nouvelle période pendant laquelle il sera procédé à l'entretien de son système.

Le propriétaire doit alors acquitter les frais occasionnés par la visite additionnelle selon le tarif établi à l'article 17 du présent règlement.

ARTICLE 17 - TARIFICATION

17.1 Aux fins du financement du service d'entretien des systèmes de traitement des eaux usées des résidences isolées de type « traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet » suite à l'impossibilité de procéder à l'entretien comme stipulé à l'article 16, la Municipalité impose aux propriétaires des immeubles où sont installés un tel système un tarif établi en fonction des frais d'entretien du fabricant du système installé, son représentant ou toute autre personne qualifiée pour en faire l'entretien, incluant le coût des pièces utilisées, ainsi que des frais d'administration équivalent à 10% des frais d'entretien.

17.2 La Municipalité inscrit sur le compte de taxes de tout propriétaire d'un immeuble ayant bénéficié du service municipal d'entretien des installations septiques le tarif prévu à l'article 17.1.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES PÉNALES

ARTICLE 18 - POUVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Le fonctionnaire désigné est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h tous les jours de la semaine, tout immeuble pour s'assurer du respect du présent règlement. Tout propriétaire ou occupant de cet immeuble doit le recevoir, lui donner accès à l'immeuble ainsi qu'à tout bâtiment s'y trouvant, et répondre à toute question relative à l'application du présent règlement.

Le fonctionnaire désigné peut examiner toute installation septique et, à cette fin, demander qu'elle soit ouverte par le propriétaire ou l'occupant.

Le fonctionnaire désigné exerce également un pouvoir de contrôle et de surveillance sur la personne désignée à qui la Municipalité confie l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

ARTICLE 19 - POURSUITE

Le fonctionnaire désigné et ses adjoints ou toute autre personne désignée par résolution de la Municipalité sont responsables de l'application du présent règlement et sont autorisés à entreprendre des poursuites pénales ou à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 20 - PÉNALITÉS

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible pour chaque jour, ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 2 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 5 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour la première infraction, et d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 4 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique et d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 10 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour chaque récidive.

À défaut de paiement de l'amende ou de l'amende et des frais, le contrevenant est passible de saisie de biens saisissables.

Si l'infraction continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

Lorsque l'amende ou l'amende et les frais sont encourus par une corporation, association ou une société reconnue par la Loi, cette amende ou cette amende et

les frais peuvent être prélevés par voie de saisie et vente de biens et effets de la corporation, association ou société en vertu d'un bref d'exécution émis par la Cour municipale.

La saisie et la vente de biens et effets sont pratiquées de la manière prescrite pour les saisies-exécutives en matières civiles.

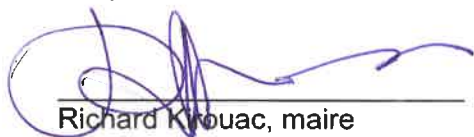
La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

CHAPITRE V DISPOSITION FINALE

ARTICLE 21 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et après avoir reçu toutes les approbations requises, le cas échéant.

Adopté à Saint-Edmond-de-Grantham, ce 7 décembre 2021.



Richard Krouac, maire



Sylvie Viens, dir. gén. et greffière-trésorière

Avis de motion :

Le 16 novembre 2021

Projet de règlement :

le 16 novembre 2021

Adoption :

Le 7 décembre 2021

Publication :

3

11

2